



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 octobre 2015

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant transfert de la compétence restauration scolaire au syndicat intercommunal scolaire Enveitg Latour de Carol

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Avenant DDTM SVHC 2015296-0001 du 23 octobre 2015 ANAH Avenant n° 1 à l'avenant 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre PMCA et l'ANAH

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

. Arrêté ARS 2015-2271 du 23 octobre 2015 portant modification de l'avis d'appel à projet n° 2015-ARS-LR/CD66-01 relatif à la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Veillissantes de 60 ans et plus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 1^{er} septembre 2015 de signature en matière de gracieux fiscal

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

. Arrêté du 26 octobre 2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Katara

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 23 octobre 2015

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax: : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SP PRADES 2015 / 296 - 0001

ARRETE PREFECTORAL N° 153/2015
portant transfert de la compétence restauration scolaire
au syndicat intercommunal scolaire Enveitg/Latour de
Carol

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2015201-001 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 modifié le 15 décembre 2014 portant création du syndicat ;

Vu les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur le transfert au syndicat de la compétence restauration scolaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisé le transfert de la compétence concernant la restauration scolaire au syndicat intercommunal scolaire.

Article 2 : un exemplaire des statuts ainsi que les délibérations susvisées demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame la Présidente du syndicat intercommunal scolaire, Madame et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Laurent ALATON



**PERPIGNAN
MÉDITERRANÉE**
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA
www.agglo-perpignanmediterranee.com



Avenant n°1 à l'avenant 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Perpignan Méditerranée et l'Agence Nationale de l'Habitat

L'Agence nationale de l'habitat,
Représentée par Madame Josiane CHEVALIER, déléguée de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales,

Et

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Représentée par M. Jean-Marc PUJOL, Président

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le contrat local d'engagement du 20 décembre 2013 modifié,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 signée le 22 avril 2009,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé passée entre Perpignan Méditerranée et l'Anah signée le 22 avril 2009,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 7 juillet 2015,

Vu la délibération n°2015/09/149 du conseil de communauté du 21 septembre 2015 adoptant le présent avenant,

Vu la répartition régionale révisée des crédits d'aides en faveur de l'habitat privé adoptée par le Conseil d'Administration de l'Anah en date du 10 juin 2015,

Vu les tableaux de répartition des enveloppes et objectifs révisés transmis par la DREAL le 28 juillet 2015,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 21 septembre 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à modifier les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la rénovation énergétique de 17 logements de propriétaires occupants supplémentaires, conformément au régime des aides de l'Anah.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Montant des droits à engagement modifiés mis à disposition du délégataire par l'Anah pour 2015

Pour l'année d'application de l'avenant, une enveloppe complémentaire de droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 107 145 €.

Le montant de l'enveloppe de droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé pour l'année 2015 est ainsi porté à 2 141 239 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, une enveloppe complémentaire de droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à 87 087 €.

Le montant de l'enveloppe de droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART pour l'année 2015 est ainsi porté à 740 013 €.

D : dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention des aides à l'habitat privé demeurent inchangées.

Le... 20/10/2015

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération



Jean-Marc PUJOL

La Préfète
La déléguée de l'Agence dans le département

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2009.		2010.		2011.		2012.		2013.		2014.		2015		
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	
PARC PRIVE															
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	117	103	84	81	79	75	76	98	61	33	37	21			
↘ dont logements indignes PO		21	11	17	5	15	10	10	13	6	5	10			
↘ dont logements indignes PB		39	60	17	35	18	23	38	7	7	3	11			
↘ dont logements très dégradés PO		3	2	15	9	13	15	6	13	6	9				
↘ dont logements très dégradés PB		40	14	32	30	29	28	42	33	14	20				
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)			19			42				54		15	30	10	
↘ dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)											6	17	5		
↘ dont logements moyennement dégradés											9	9	5		
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	223	275	147	235	169	169	92	286	165	145	248	187			
↘ dont aide pour l'autonomie de la personne															
↘ dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)			53	63	24	24	62	114	103	60	102	65			
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	138	50	6	0	144	0	10	0	39	0	0	51			
↘ dont logements indignes et très dégradés															
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>															
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>															
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>				190		145		172		102		105		205	271
Total droits à engagements ANAH	37500														
Total droits à engagements délégataire	3112035														
Total droits à engagement Etat/FART															
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs				341116	45810	334895	100321	414341	413821	337808	668450	740013			
dont loyer intermédiaire	6	6	1		3		5	34	2	7	2	5			
dont loyer conventionné social	93	13	103		64		58	90	35	26	51	15			
dont loyer conventionné très social	3	8	0		5		10	10	1	3		1			

ARRETE N° 2015 - 2271

2015296-001

Portant modification de l'avis d'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD66-01
relatif à la Création de structures expérimentales dédiées
à la prise en charge des **Personnes Handicapées Vieillissantes** de 60 ans et plus

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

La présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociales de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le schéma départemental des solidarités 2011-2016 ;
- VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis d'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 ayant pour objet la Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus, publié au RAA le 24 août 2015 ;

Sur proposition de

Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'avis d'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 susvisé ayant pour objet la Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus sont modifiées au paragraphe 4.3 « cadrage budgétaire » de son annexe I « cahier des charges » comme suit. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les gestionnaires de FAM qui proposeront de transformer tout ou partie de leurs places existantes occupées par des personnes lourdement handicapées vieillissantes pourront maintenir leurs dotations actuelles, ainsi que la répartition des financements entre les autorités de tarification, si le projet le justifie, et de ce fait, bénéficieront d'un coût à la place supérieur à celui prévu au présent Appel à Projet au regard de la population lourdement handicapée prise en charge. »

ARTICLE 2 :

La date limite de dépôt des candidatures pour l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 susvisé est **prorogée au 10 novembre 2015**. Le présent article modifie la date limite de dépôt des candidatures mentionnées aux paragraphes suivants dudit avis : encadré en page 1, article 5, 7 et 9 de l'avis.

ARTICLE 3 :

La date limite relative aux demandes de compléments d'information pouvant être présentées par les candidats auprès de l'ARS et du Département comme prévu à l'article 8 « Précisions complémentaires » de l'avis susvisé, ainsi que la date limite pour ces autorités pour faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet respectifs des précisions de caractère général, telle que prévue au même article 8 sont modifiées comme suit :

Date limite de demande de complément d'information par les candidats : 30/10/2015

Date limite de dépôt de précisions complémentaires par les autorités : 03/11/2015

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2015**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé par intérim


Dominique MARCHAND

La Présidente du Conseil Départemental


Hermeline MALHERBE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Elne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel MARSA, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Elne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARQUETTE Christian	Contrôleur Principal	10.000 Euros	6 mois	20.000 Euros
RIBES Jean Michel	Contrôleur	10.000 Euros	6 mois	20.000 Euros
SPERA Vincenzo	Agent Principal	2,000 Euros	6 mois	20.000 Euros
THUILLIER Jacqueline	Agent	2,000 Euros	6 mois	20.000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

A Elne, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable,



Régine PLADYS
Responsable de la Trésorerie d'Elne
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Toulon, le 26 octobre 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 290/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y KATARA »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée,

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 21 septembre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y KATARA* » (OMI : 9562805) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PRMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.